

Règlement ministériel 27 février 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 et le CR314 à Lultzhausen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 et le CR314 à Lultzhausen ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la N27 (P.R.36 470 -36 570) et le CR314 (PR 17 250 – 17 280) à Lultzhausen sont rétrécies à 1 voie de circulation.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2, C,14 portant l'inscription « 50 » et par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15, et A,16a.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 février 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler